

Votre dispositif PERECOI

Ce document est composé des éléments contractuels suivants :

- 1. Avenant au PERECOI a effet du 30/06/2026
- 2. Intégralité du dispositif PERECOI

AVENANT CONSTAT AU « PERECOI AGRICA EPARGNE ESR »

PREAMBULE

En application de l'article L. 3333-7 du code du travail, il est décidé de modifier le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI) dont vous bénéficiez auprès d'AGRICA EPARGNE et dernièrement modifié par l'avenant constat du 1 décembre 2024.

Dans ce contexte, cet avenant confirme la mise en conformité du PERECOI avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux introduits par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, dite « **Loi Industrie verte** », ainsi que par l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019, qui ajoutent de nouveaux critères d'allocation dans les grilles de la Gestion Pilotée.

Plus précisément, ces nouvelles règles prévoient l'intégration d'actifs « **non cotés** » au sein des grilles de la Gestion Pilotée.

En outre, cet avenant formalise l'arbitrage des droits des titulaires du PERECOI investis dans les anciennes grilles d'allocation de la Gestion Pilotée vers les nouvelles grilles d'allocation, telles que définies dans l'annexe 2 appelée « modalités de gestion de l'option PERECOI pilotée ».

Les autres dispositions du règlement du PERECOI restent inchangées.

MODIFICATION DU RÉGLEMENT

- À l'article **10.1 Gestion libre** du PERECOI « INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PERECOI » il est ajouté à la liste de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne, le FCPE suivant :
 - ✓ *FCPE « Agrica PME Long Terme – A »*
 - ✓ *FCPE « Amundi Actions Duo ESR – RP »*
- À l'annexe 1 « Critères de choix des FCPE » est ajouté les paragraphes suivants :
 - **FCPE AGRICA PME Long Terme-A** : 100% actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme par une exposition aux marchés actions, en acceptant des fluctuations fortes et un risque important de variation des performances
 - **FCPE AMUNDI Actions Duo ESR-RP** : 100% actions. Le Fonds a pour objectif de rechercher une appréciation du capital sur le long terme, à travers une allocation cible composée de 80% d'actions cotées et 20% d'actifs non cotés.
Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.
- L'annexe 2 « modalités de gestion de l'option PERECOI pilotée » est remplacée par l'annexe au présent avenant. Le remplacement de l'annexe 2 implique que l'épargne actuellement investie en gestion pilotée soit réinvestie selon les nouvelles grilles de gestion pilotée, conformes aux évolutions réglementaires.
- L'annexe 3 « DIC » est actualisée avec les FCPE cités dans cet avenant et les DIC correspondants joints au présent avenant.

MODALITES DE L'INFORMATION

Compte tenu de la nature des modifications il est fait application de la procédure définie à **l'alinéa 2 et suivants de l'article L. 3333-7 du code du travail**. Les modifications prévues au présent avenant-constat s'appliquent à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

PUBLICITE

AGRICA EPARGNE, à l'initiative de laquelle le présent avenant-constat est rédigé, procédera aux modalités de consultation et aux formalités de publicité.

Le présent avenant-constat sera déposé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : accords-depot.travail.gouv.fr.

DISPOSITIONS FINALES EN CAS DE VALIDATION

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au présent PERECOI ont fait l'objet d'une information :

- envoi postal effectué le 13/05/2026

ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Le constat d'huissier ci-joint établi le 15/06/2026 indique que la majorité des entreprises ne s'est pas opposée à ces modifications au plus tard le 13/06/2026. Dans ces conditions, les modifications prennent effet à compter du **30 juin 2026**.

ANNEXE 2

MODALITES DE GESTION DE L'OPTION PERECOI PILOTEE

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque Titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

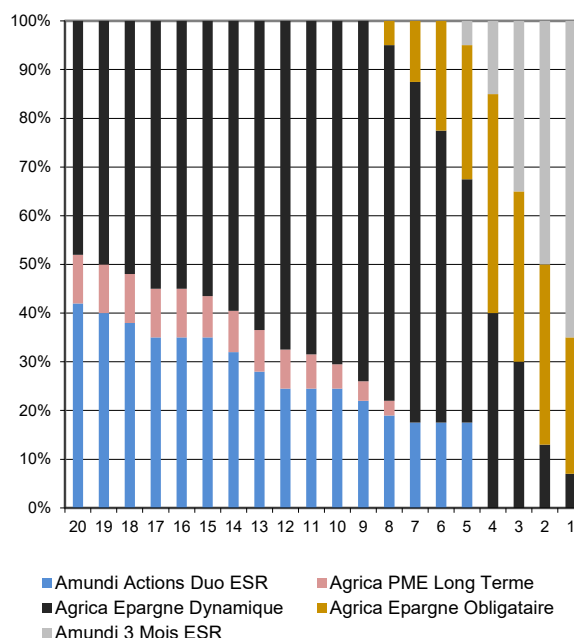
En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le **Titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 5 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le Titulaire et bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENTS

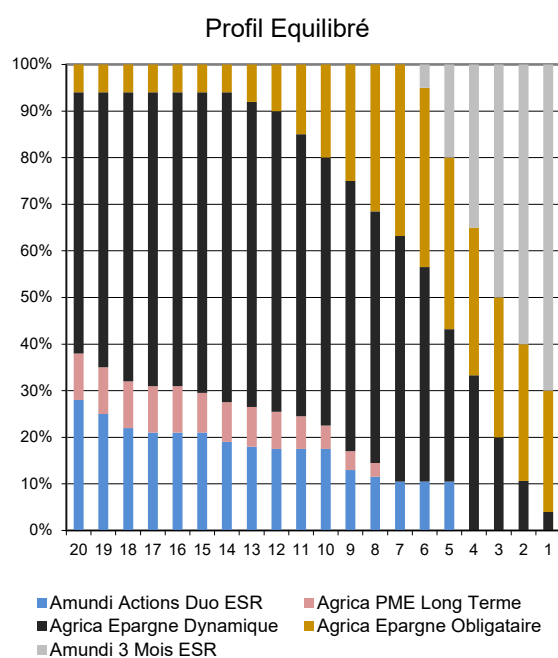
Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	0,0%	10,0%	42,0%	48,0%
19	0,0%	0,0%	10,0%	40,0%	50,0%
18	0,0%	0,0%	10,0%	38,0%	52,0%
17	0,0%	0,0%	10,0%	35,0%	55,0%
16	0,0%	0,0%	10,0%	35,0%	55,0%
15	0,0%	0,0%	8,5%	35,0%	56,5%
14	0,0%	0,0%	8,5%	32,0%	59,5%
13	0,0%	0,0%	8,5%	28,0%	63,5%
12	0,0%	0,0%	8,0%	24,5%	67,5%
11	0,0%	0,0%	7,0%	24,5%	68,5%
10	0,0%	0,0%	5,0%	24,5%	70,5%
9	0,0%	0,0%	4,0%	22,0%	74,0%
8	0,0%	5,0%	3,0%	19,0%	73,0%
7	0,0%	12,5%	0,0%	17,5%	70,0%
6	0,0%	22,5%	0,0%	17,5%	60,0%
5	5,0%	27,5%	0,0%	17,5%	50,0%
4	15,0%	45,0%	0,0%	0,0%	40,0%
3	35,0%	35,0%	0,0%	0,0%	30,0%
2	50,0%	37,0%	0,0%	0,0%	13,0%
1	65,0%	28,0%	0,0%	0,0%	7,0%

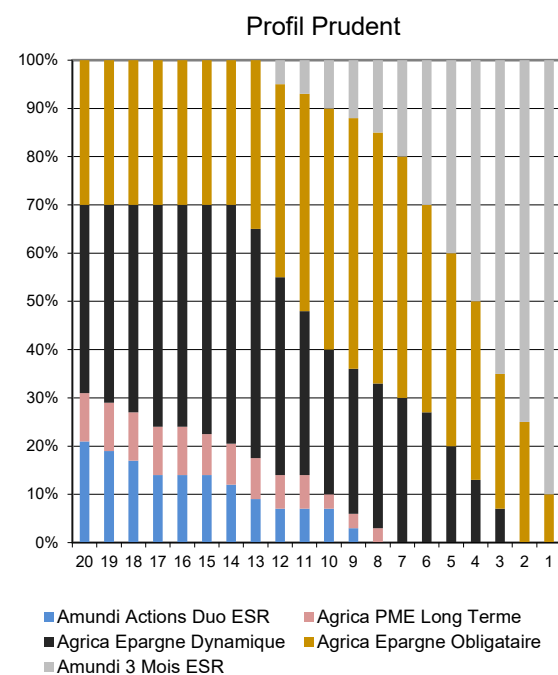
Profil Dynamique



Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	6,0%	10,0%	28,0%	56,0%
19	0,0%	6,0%	10,0%	25,0%	59,0%
18	0,0%	6,0%	10,0%	22,0%	62,0%
17	0,0%	6,0%	10,0%	21,0%	63,0%
16	0,0%	6,0%	10,0%	21,0%	63,0%
15	0,0%	6,0%	8,5%	21,0%	64,5%
14	0,0%	6,0%	8,5%	19,0%	66,5%
13	0,0%	8,0%	8,5%	18,0%	65,5%
12	0,0%	10,0%	8,0%	17,5%	64,5%
11	0,0%	15,0%	7,0%	17,5%	60,5%
10	0,0%	20,0%	5,0%	17,5%	57,5%
9	0,0%	25,0%	4,0%	13,0%	58,0%
8	0,0%	31,5%	3,0%	11,5%	54,0%
7	0,0%	36,8%	0,0%	10,5%	52,7%
6	5,0%	38,5%	0,0%	10,5%	46,0%
5	20,0%	36,8%	0,0%	10,5%	32,7%
4	35,0%	31,7%	0,0%	0,0%	33,3%
3	50,0%	30,0%	0,0%	0,0%	20,0%
2	60,0%	29,3%	0,0%	0,0%	10,7%
1	70,0%	26,0%	0,0%	0,0%	4,0%



Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	30,0%	10,0%	21,0%	39,0%
19	0,0%	30,0%	10,0%	19,0%	41,0%
18	0,0%	30,0%	10,0%	17,0%	43,0%
17	0,0%	30,0%	10,0%	14,0%	46,0%
16	0,0%	30,0%	10,0%	14,0%	46,0%
15	0,0%	30,0%	8,5%	14,0%	47,5%
14	0,0%	30,0%	8,5%	12,0%	49,5%
13	0,0%	35,0%	8,5%	9,0%	47,5%
12	5,0%	40,0%	7,0%	7,0%	41,0%
11	7,0%	45,0%	7,0%	7,0%	34,0%
10	10,0%	50,0%	3,0%	7,0%	30,0%
9	12,0%	52,0%	3,0%	3,0%	30,0%
8	15,0%	52,0%	3,0%	0,0%	30,0%
7	20,0%	50,0%	0,0%	0,0%	30,0%
6	30,0%	43,0%	0,0%	0,0%	27,0%
5	40,0%	40,0%	0,0%	0,0%	20,0%
4	50,0%	37,0%	0,0%	0,0%	13,0%
3	65,0%	28,0%	0,0%	0,0%	7,0%
2	75,0%	25,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1	90,0%	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%



La société de gestion des FCPE est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des Titulaires ayant opté pour la gestion pilotée. Les grilles d'allocation d'actifs sont investies à hauteur de 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISÉ

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

- A titre d'exemple, pour un Titulaire ayant choisi un profil « dynamique » et un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 0% sur le FCPE Amundi 3 Mois ESR, 5% sur le FCPE Agricola Epargne Obligataire, 73% sur le FCPE Agricola Epargne dynamique, 3% sur le FCPE Agricola PME Long Terme, et 19% sur le FCPE Amundi Actions Duo ESR.
- Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 50% sur le FCPE Amundi 3 Mois ESR, 37% sur le FCPE Agricola Epargne Obligataire, 13% sur le FCPE Agricola Epargne dynamique, 0% sur le FCPE Agricola PME Long Terme, et 0% sur le FCPE Amundi Actions Duo ESR.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du Titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **cinq supports de placement** suivants :

- le FCPE Amundi 3 Mois ESR
- le FCPE Agricola Epargne Obligataire
- le FCPE Agricola Epargne Dynamique
- le FCPE Agricola PME Long Terme
- le FCPE Amundi Actions Duo ESR

Ainsi, dès que le Titulaire ou bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le Titulaire ou bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le Titulaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le Titulaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le Titulaire ou bénéficiaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du Titulaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des 5 FCPE.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECOI

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-tc.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internet www.amundi-tc.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Titulaire ou bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA PME Long terme - Part A
Code ISIN :	QS0009209790
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) Numéro d'agrément GP-04000005

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Objectifs :

Le Fonds « AGRICA PME Long terme » est classé dans la catégorie « Actions de pays de l'Union Européenne ».

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser, sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, une performance nette de frais supérieure au MSCI Europe ex UK Micro-Caps dividendes réinvestis à travers une gestion active et discrétionnaire, en sélectionnant des OPC investis en actions cotées de petites et micro-capitalisations de l'Espace Economique Européen (EEE) de tous secteurs et majoritairement éligibles au PEA-PME.

Le FCPE est un fonds de fonds et sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) eux-mêmes investis en actions ou produits de taux. Les OPC actions dans lesquels le FCPE sera investi respecteront les critères d'éligibilité aux plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises définis par le Code monétaire et financier (PEA PME) pour au moins 75% de l'actif net du FCPE.

25% maximum de l'actif net du FCPE sera investi dans des OPC ne respectant pas les critères du dispositif PEA PME. Ces OPC pourront être investis dans des petites et moyennes valeurs européennes. Le FCPE ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Les investissements en OPC autres que les OPC actions, limités à 10% de l'actif net, sont des produits taux (obligataires et/ou monétaires), et sont uniquement utilisés à des fins de gestion de la trésorerie.

Ainsi le FCPE sera investi :

- Jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC actions,
- Jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC investis en produits de taux (obligataire et/ou monétaire).

Le FCPE sera exposé pour 60% minimum de son actif net aux marchés des pays de la zone euro et 40% maximum hors zone euro dont 10% maximum hors Europe. L'exposition au risque de change sera concentrée sur les devises européennes.

Le FCPE n'interviendra pas directement sur les marchés à terme mais pourra être exposé à travers les OPC sous-jacents dans lequel il sera investi.

Les OPC dans lesquels le FCPE pourra être investi peuvent avoir recours à des instruments financiers à terme simples à des fins de couverture du risque de change ou de gestion de l'exposition aux marchés actions.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds.

La sélection des organismes de placement collectif (OPC) dans lesquels le FCPE investi repose sur l'analyse de critères quantitatifs et qualitatifs tant de la société de gestion que des fonds. Les critères sur lesquels se fonde la sélection sont notamment :

- pour le fonds : la performance et la régularité de la performance sur longue période, la volatilité, le coût de la gestion, les risques auxquels est exposé le fonds...
- pour la société de gestion : le processus de gestion, la qualité du reporting et des échanges avec l'équipe de gestion, la stabilité de la société...

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire.

Le FCPE n'investira pas dans fonds gérés par la société de gestion.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre d'offres d'épargne salariale et/ou retraite et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE). Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.agricaepargne.com)

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA PME Long terme.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 5 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fonds tel que le risque action spécifique lié aux petites et moyennes capitalisations ou de liquidité du marché qui peuvent accentuer la variation des performances du produit. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA PME Long terme pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 740 €	3 640 €
	Rendement annuel moyen	-52,6%	-18,3%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 050 €	8 160 €
	Rendement annuel moyen	-29,5%	-4,0%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 780 €	11 090 €
	Rendement annuel moyen	-2,2%	2,1%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 140 €	18 570 €
	Rendement annuel moyen	71,4%	13,2%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2021 et le 31/10/2025.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2019 et le 31/01/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	640 €	2 381 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,5%	4,2% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,3% avant déduction des coûts et de 2,1% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	3% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	3,5 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	340 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

D'autre part, en cas de circonstances exceptionnelles, un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de compte conservateur de parts :

Selon le choix de l'entreprise

Conseil de surveillance :

Le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance sont précisés à l'article 9 du Règlement du FCPE AGRICA PME Long Terme.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

Produit

Amundi Actions Duo ESR - RP (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000206989 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 18/02/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Amundi Actions Duo ESR - RP, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable

Objectifs : En souscrivant à Amundi Actions Duo ESR (ESR = Epargne Salariale & Retraite), vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers mondial constitué principalement d'actions.

Le Fonds a pour objectif de rechercher une appréciation du capital sur le long terme, à travers une allocation cible composée de 80% d'actions cotées et 20% d'actifs non cotés sur un horizon de placement de 8 ans.

Pour y parvenir, le gérant met en œuvre une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actif reposant sur une sélection d'OPC et de titres directs avec pour cible :

- 80% de l'actif du Fonds en actions internationales à travers une sélection d'OPC et/ou de titres visant à tirer parti de la dynamique de performance des marchés d'actions internationales et des tendances mondiales de long terme.

- 20% de l'actif du Fonds en titres non cotés via l'investissement dans des fonds de capital investissement et/ou d'infrastructure, visant à tirer parti du potentiel de diversification et de rendement à long terme de cette classe d'actif.

Le processus de sélection des OPC repose sur une analyse quantitative (analyse de performances, de volatilité, de perte maximale, etc.) et qualitative (rencontre avec les gérants des OPC et analyse de leur processus d'investissement notamment).

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC. Le Fonds peut investir plus de 50 % de son actif en parts du compartiment « Amundi MSCI World Screened UCITS ETF » de l'ICAV « Amundi ETF ICAV ». Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition. Le risque de change peut aller jusqu'à 100% de l'actif du Fonds. Le Fonds est soumis au risque de marché pour les actifs cotés, ce qui peut entraîner une fluctuation de la valeur de ces actifs liée aux mouvements des marchés boursiers. Il est également exposé à des risques spécifiques pour les actifs non cotés, notamment de valorisation et de liquidité, qui peuvent affecter la valeur liquidative.

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance du FCPE ne peut être comparée directement à celle d'un indicateur de référence pertinent.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de Amundi Actions Duo ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

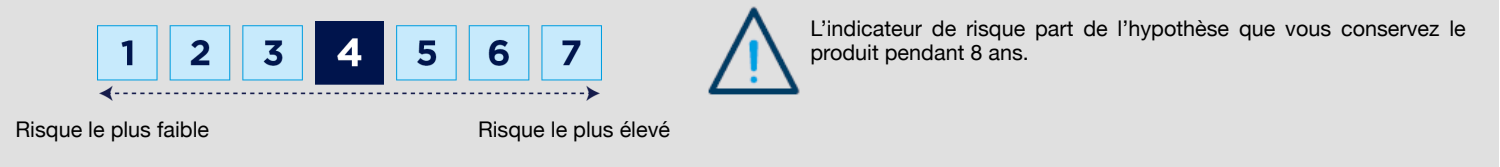
Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi-ee.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE Amundi Actions Duo ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 8 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€4 850	€3 650
	Rendement annuel moyen	-51,5%	-11,8%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€8 970	€9 860
	Rendement annuel moyen	-10,3%	-0,2%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 770	€21 620
	Rendement annuel moyen	7,7%	10,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€13 350	€25 500
	Rendement annuel moyen	33,5%	12,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2025 et le 12/02/2026

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/07/2016 et le 31/07/2024

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/08/2013 et le 31/08/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	8 ans*
Coûts totaux	€366	€3 321
Incidence des coûts annuels**	3,7%	2,2%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,27% avant déduction des coûts et de 10,12% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,70% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	166,60 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 8 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 8 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de compte : Amundi ESR, CA TITRES et/ou tout autre teneur de compte désigné par votre entreprise.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performances passées : Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs particuliers.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX ET LE QUINZE JUIN

A LA REQUETE DE :

S.A.S AMUNDI ASSET MANAGEMENT au capital de 1.086.262.605,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°437 574 452, 90 boulevard Pasteur 75015 PARIS Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Il m'a préalablement été exposé Monsieur Nour ANOAR, Responsable Partenariats & Relais de Croissance Epargne Salariale & Retraite :

Que la société requérante s'est vue contrainte d'organiser un référendum avant la potentielle mise en place d'avenant à des dispositifs d'épargne salariale et retraite concernant le AE ESR PERCOLI de AGRICA EPARGNE,

Qu'elle a adressé aux titulaires une communication pour les informer des modifications mises en place,

Qu'à cette communication était jointe un formulaire d'opposition pour les titulaires ne souhaitant pas voir la mise en place de ces modifications,

Que ce courrier d'opposition dans le cadre de ce référendum doit être adressé à l'adresse de notre étude,

Qu'à toutes fins utiles et de droit, il m'est demandé de constater les courriers d'opposition reçus en notre étude jusqu'à la date de fin de consultation,

Ce dont je suis requis.

SCP GUERIN & BOURGEAC

Cour d'Appel de PARIS

Etude Paris

130 rue de Courcelles
75017 Paris



Siège : 130 rue de Courcelles 75017 Paris
Téléphone : 01 45 63 71 63
email : contact@huissiers-pgb.fr

Cour d'Appel de VERSAILLES

Etude de Clichy

6 rue des Bateliers
92110 Clichy

260402081

Acte : 388746

DEFERANT A CETTE REQUISITION

J'ai Pierre-Vincent GUERIN, membre de la Société Civile Professionnelle, Pierre-Vincent GUERIN & Philippe BOURGEAC, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de Paris y résidant 130 rue de Courcelles 75017 PARIS soussigné

En mon **ETUDE**,

J'ai fait les constatations suivantes :

Monsieur Nour ANOAR me communique le bordereau justificatif d'envoi des formulaires d'opposition effectués par la société Amundi ESR.

J'annexe ce bordereau de dépôt au présent procès-verbal de constat en ce qu'il atteste que la société requérante a effectivement fait parvenir à ses clients les formulaires d'opposition.

Ce jour aucune opposition n'a été reçue en mon étude ; soit un pourcentage d'opposition nul.

**TELLES SONT MES CONSTATATIONS ET DE TOUT CE QUE DESSUS
J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT**

Pierre-Vincent GUERIN
Commissaire de Justice associé,



SCP GUERIN & BOURGEAC

Cour d'Appel de PARIS

Etude Paris

130 rue de Courcelles
75017 Paris



Siège : 130 rue de Courcelles 75017 Paris
Téléphone : 01 45 63 71 63
email : contact@huissiers-pgb.fr

Cour d'Appel de VERSAILLES

Etude de Clichy

6 rue des Bateliers
92110 Clichy

260402081

Acte : 388746

Docusign Envelope ID: EFA2EC53-AA2F-8175-8119-3155B75C5B7A



Amundi Epargne Salariale & Retraite
Monsieur Nour ANOAR
91, Boulevard Pasteur
CS 21564
75730 PARIS Cedex 15

Objet : Traitement des courriers

Opération « Campagne d'avenant-constat LIV »

Monsieur,

Le 28/04/2026, le service Production et Projet Editique a reçu la demande suivante :

Dans le cadre de la loi LIV, nous devons réaliser une campagne d'avenant-constat pour AGRICA EPARGNE, vous trouverez ci-joint, pour chacune des 5 offres concernées par cette campagne :

- un avenant-constat pour le PEI et un pour le PERCOLI ;
- une lettre d'accompagnement pour le PEI et une pour le PERCOLI ;
- un formulaire d'opposition pour le PERCOLI.

Le périmètre se trouvait dans le fichier : LIV PERIMETRE AGRICA PEI PERCOLI.xlsx

PEI : 617 entreprises

PERCOLI : 531 entreprises

Les documents étant spécifiques par offre, la répartition des entreprises par offre est la suivante :

Offre	PEI	PERCOLI
AGRIC EPARGNE ESR	198 entreprises	148 entreprises
PRIMEPARGNE	82 entreprises	78 entreprises
CULTIV EPARGNE	73 entreprises	68 entreprises
EDT PRESTA EPARGNE	28 entreprises	26 entreprises
PAYS EPARGNE	236 entreprises	211 entreprises

Suite à cette demande, je vous confirme que le 13/05/2026 nous avons réalisé l'envoi des documents aux entreprises concernées par courrier postaux :

Séverine Ferrier - Directrice générale déléguée Amundi ESR

FERRIER Séverine

REGLEMENT DU PERECOI AGRICA EPARGNE ESR

PREAMBULE

Ce règlement recomposé est constitué du règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises Modulable AGRICA EPARGNE II adopté le 16 février 2010 et des avenants successivement introduits comme ci-après définis :

- Règlement initial 31 mars 2008, déposé le 16 avril 2008
- Avenant-constat du 16 février 2010, déposé le 26 avril 2010 → *annule et remplace le règlement initial*
- Avenant-constat du 28 janvier 2017, déposé le 1^{er} février 2017 → *introduction des modalités légales de la loi dite « Macron »*
- Avenant-constat du 24 octobre 2019, déposé le 30 octobre 2019 → *introduction des modalités légales de la loi dite « PACTE »*
- Avenant-constat du 20 décembre 2021, déposé le 22 décembre 2021 → *modification du nom de l'offre, ouverture à la mise en place par décision unilatérale*
- Avenant-constat du 01 décembre 2024, déposé le 18 décembre 2024 → *portant transposition de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise*

L'ensemble de ces modifications sont précisées en ANNEXE 4 du présent règlement.

REGLEMENT CONSOLIDE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

ENTRE

SCAF la Fruitière MONT et VALLEE,
ci-après dénommée « l'Entreprise »

Siège social :

Les Plains et Grands Essarts -Mairie (25 470)

N° SIRET: 778 337 519

Représentée par **Monsieur TIROLE André,**
dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de **Président**

D'une part,

ET

Le personnel de l'Entreprise, ayant ratifié le règlement selon le document annexé à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers

D'une part

ET

CUMA des PERCE NEIGE,

ci-après dénommée « l'Entreprise »

Siège social :

Les Plains et Grands Essarts -Mairie (25 470)

N° SIRET: 334 579 521

Représentée par **Monsieur TIROLE Alain,**
dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de **Gérant**

D'une part,

ET

Le personnel de l'Entreprise, ayant ratifié le règlement selon le document annexé à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers

D'autre part

IL A ÉTÉ CONCLU LE PRESENT PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DÉNOMMÉ « PERECOI AGRICA EPARGNE ESR » EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises AGRICA EPARGNE ESR (ci-après PERECOI) est ouvert à toute entreprise, quel que soit son domaine ou secteur d'activité, dont le siège social est situé en France ou dans les départements d'Outre-mer.

L'entreprise qui souhaite adhérer au PERECOI doit recueillir l'accord de son Comité Social et Economique ou de la majorité des deux tiers de son personnel. Cette décision emporte acceptation pleine et entière du présent règlement. Elle est notifiée au gestionnaire.

En l'absence de CSE ou de délégué syndical ou, si existence d'un CSE et/ou de délégué syndical mais après échec des négociations avec le personnel, l'entreprise peut adhérer au PERECOI par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Les entreprises signataires et les entreprises adhérentes sont ci-dessous dénommées « l'Entreprise ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent PERECOI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PERECOI :

- Tout salarié qui justifie d'une **durée minimale d'ancienneté de 3 mois** dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent
- Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint (y compris lié par un PACS) du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de Commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERECOI.

Les retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PERECOI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite ou en préretraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés, autres que les retraités et préretraités, peuvent rester adhérents au PERECOI et continuer à effectuer des versements sur celui-ci, s'ils ne disposent pas d'un PERECO, PERECOG ou d'un PERECOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'employeur et les frais de tenue de compte afférents sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

Les anciens salariés peuvent également affecter au plan leur prime d'intéressement ou leur participation afférente à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement.

ARTICLE 4 : ADHESION DES TITULAIRES

Le premier versement au PERECOI entraîne de fait l'adhésion du titulaire au plan.

ARTICLE 5 : INTERVENANTS AU PLAN

5.1 GESTION DES FONDOS

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère 7 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 10 du présent règlement.

AGRICA EPARGNE distribue 2 FCPE cités à l'article 10 et gérés par Amundi, Société Anonyme, au capital de 578 002 350 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

5.2 GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, ci-après dénommé « le gestionnaire ». Amundi ESR tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 18 du présent règlement.

5.3 DEPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire ».

ARTICLE 6 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PERECOI peut recevoir trois types d'origine de versement :

1. Des versements volontaires du titulaire ;
2. Des versements issus de l'entreprise : *au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou de la prime de partage de la valeur, ou de la Prime de partage de la valorisation de l'entreprise, ou de versements des entreprises (abondement) ou des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondantes à des jours de repos non pris ;*
3. Des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Dans ce cadre ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés définies conformément à l'article L.224-27 du code monétaire et financier. Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique cette option devra faire l'objet d'une négociation puis d'une information du gestionnaire : AGRICA EPARGNE / Amundi ESR. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

7.1 FRAIS RECURRENTS

7.4 ABONDEMENT D'AMORÇAGE / ABONDEMENT PERIODIQUE

L'entreprise a la faculté, même en l'absence de versements du salarié, d'effectuer :

► Un versement d'amorçage de (X €)* au **moment de l'adhésion**

► Un versement périodique de (X €)* selon la périodicité suivante (au choix)* :

✓ annuel

✓ mensuel

✓ trimestriel

✓ semestriel

Le versement périodique est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Il peut faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

* Se reporter au document INFORMATION AUX SALARIES

Le versement d'amorçage et le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 3 du présent règlement.

Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1er de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire ou d'intéressement).

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné au point 7.3 du présent règlement.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

8.1 FISCALITE DES VERSEMENTS DANS LE PERECOI

- Conformément à l'article L224-20 du code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées le PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

8.2 FISCALITE DES SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PERECOI

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

8.3 REGIME SOCIAL DES VERSEMENTS ET SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PERECOI

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas et est exonéré de charges sociales mais supporte la cotisation dite « forfait social ».

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PERECOI

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des DIC des FCPE, lesquels sont annexés au présent règlement.

9.1 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Ce PERECOI reçoit les versements volontaires des titulaires.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements pourront être effectués sur le PERECOI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne retraite.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement à Amundi ESR, qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

9.2 VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE

LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Si l'accord du CET le permet le titulaire peut affecter au présent PERECOI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET, il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini aux articles L 3332-1 et R 3334-2 du Code du travail.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

LES SOMMES PROVENANT DES JOURS DE REPOS NON PRIS

En l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERECOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le présent PERECOI pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L3141-22 à L3141-25 du Code du travail, étant précisé que l'Entreprise informe les titulaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Le transfert de jours de repos non pris s'effectue avec l'accord de l'entreprise et dans le respect, d'une part, des dispositions d'entreprises régissant l'utilisation des jours de repos non pris et, d'autre part, des dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés. Il appartient au salarié de demander le versement de ces jours « monétisés » dans le PERECOI. Le versement est réalisé au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

Les sommes versées bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier visé à l'article L3334-8 du Code du travail.

LES SOMMES PROVENANT DE L'INTERESSEMENT

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime d'Intéressement dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Les sommes versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

LES SOMMES PROVENANT DE LA PARTICIPATION

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa participation dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis, le flux sera automatiquement affecté selon les modalités prévues dans l'accord de participation, étant précisé que pour les Entreprises ayant adhéré au présent PERECOI, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire. En l'absence de choix du titulaire, l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

En cas de participation à plusieurs PERECOI, et en l'absence de précisions dans l'accord de participation de l'Entreprise, l'investissement par défaut de la participation s'effectue d'abord dans un PERECOI, à défaut dans un PERECOI, et, en l'absence de l'un ou l'autre de ces plans, vers un PERECOI.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s), si l'entreprise décide d'en verser, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, si ce dispositif existe dans l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

9.3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES

Ce PERECOI peut recevoir des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Dans ce cadre, ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés définies conformément à l'article L.224-27 du code monétaire et financier.

Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique, cette option devra faire l'objet d'une négociation puis d'une information au gestionnaire : AGRICA EPARGNE / Amundi ESR.

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

ARTICLE 10 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIS PAR LE PERECOI *

10.1 LA GESTION LIBRE

Les sommes recueillies par le PERECOI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire – A
- **FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes - A**
- FCPE AGRICA EPARGNE Défensif - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables- A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR - H
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR - F

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement du Titulaire s'exercera par défaut selon les modalités définies à l'article ci-après. De même en l'absence de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis concernant sa participation, les sommes lui revenant seront par défaut affectées selon les modalités définies à l'article ci-après.

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE par suite d'opérations de fusions ou de décisions des Conseils de Surveillance s'appliquent de plein droit au présent règlement.

10.2 LA GESTION PILOTEE

Le titulaire peut également choisir l'option « Gestion pilotée ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre des FCPE de la gamme susmentionnée et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le titulaire. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe du présent règlement.

✓ **OPTION PAR DEFAUT :**

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier, sauf décision contraire et expresse du titulaire, ses versements dans le présent PERECOI sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion Equilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire.

En l'absence de choix du Titulaire l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le Titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription ni à abondement.

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI, les titulaires donnent par ce moyen l'ordre à Amundi ESR d'effectuer en leur nom et pour leur compte les arbitrages entre les différents FCPE utilisés selon les profils et horizons choisis.

ARTICLE 12 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les sommes affectées au PERECOI deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

ARTICLE 13 : CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPES

Selon la législation en vigueur, les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant leur départ en retraite, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PERECOI dans les cas suivants :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
7. **Lorsqu'à la date de demande de déblocage anticipé, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.**

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Echéance : Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, à l'échéance :

1° Les droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au porteur de parts d'en faire la demande qui peut porter sur la totalité ou une partie seulement des avoirs dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de décès du conjoint ou de la personne liée au titulaire par un pacte civil de solidarité, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 14 : RETRAITS DE AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Le PERECOI a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du Titulaire, le Gestionnaire du plan informe le Titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le Titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du Titulaire ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible (sauf si le montant du capital constitutif de rente induit à un service de rente inférieur à 80€/mois).
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du Titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.
- Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère, le titulaire peut par l'intermédiaire d'AGRICAPARGNE, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire.
- Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme d'une rente viagère Amundi ESR transmet les avoirs du titulaire à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA PREVOYANCE (Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale) désignée par AGRICAPARGNE pour déterminer le niveau de la rente. CCPMA PREVOYANCE verse la rente au titulaire selon des échéances périodiques et selon des modalités fixées au contrat consultable sur le compte épargnant : www.agricapargne.com. Ce contrat définit également le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 15 : TRANSFERT INDIVIDUEL DES AVOIRS

Le présent PERECOI peut recevoir des transferts.

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc vers le présent PERECOI *(les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale - âge légal de départ à la retraite).*

Le PERECOI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

ARTICLE 16 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PERECOI sont automatiquement capitalisés.

ARTICLE 17 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

18.1 INFORMATION COLLECTIVE

Le texte du présent PERECOI et ses annexes ainsi que les modalités d'abondement choisies seront remis par l'entreprise à chaque titulaire du plan et à tout nouvel embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel pendant la période de validité du règlement.

La société de gestion communique à l'entreprise dans les conditions fixées dans les DIC des FCPE, la valeur liquidative de la part de chaque FCPE et la composition de l'actif des fonds.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

18.2 INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout titulaire du plan reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Le livret d'épargne salariale comporte également l'indication des modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail. Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant que données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-8 du code du travail.

Amundi ESR adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

18.3 INFORMATION DES SALAIRES LORS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout titulaire du plan quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs, à insérer dans le livret d'épargne salariale, et indiquant :

- l'identité du titulaire ;
- que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise soit par prélèvements sur les avoirs ;
- le descriptif des avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse du (ou des) teneurs(s) de registre ou du (ou des) teneur(s) de compte-conservation auprès desquels le titulaire a un compte ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire.

L'entreprise doit aviser Amundi ESR du départ de ses salariés ou autres titulaires du plan. Le titulaire est avisé qu'il devra par la suite signaler tout changement d'adresse à Amundi ESR.

Lorsqu'un titulaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 19 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PERECOI seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 20 : SORTIE DU PLAN

L'entreprise qui souhaite mettre fin à son adhésion au présent PERECOI doit le faire selon les modalités de l'adhésion initiale. Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des titulaires par tout moyen, ainsi qu'au gestionnaire et de registre. La fin de l'adhésion ne sera effective qu'après un préavis d'un mois.

La sortie de l'Entreprise du PERECOI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs détenus par les titulaires et sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus, aucun nouveau versement au PERECOI ne pourra être effectué ni par l'entreprise qui dénonce son adhésion ni par les titulaires concernés.

ARTICLE 21 : DUREE ET MODIFICATIONS DU PLAN

21.1 DUREE DU PLAN

Le présent Règlement consolidé (voir PREAMBULE et ANNEXE 4) s'applique pour une durée indéterminée à compter de la date de son dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

21.2 MODIFICATION DU PLAN

Le présent règlement pourra être modifié par avenant adopté par l'ensemble des entreprises qui l'appliquent et établi selon la même procédure que sa conclusion.

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels retraite ouverts au nom des Titulaires. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisées dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières et dans les Conditions Générales.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, pour des raisons autres que la retraite ou préretraite, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERECOI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du titulaire.

7.2 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION (DROITS D'ENTREE) DANS LES FCPE

Les entreprises déterminent si elles prennent en charge les droits d'entrée dans les FCPE ou si elles les laissent à la charge des porteurs de parts. Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR au moment de leur adhésion.

Elles devront en informer préalablement leurs salariés par tout moyen approprié.

7.3 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des titulaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires, intéressement, participation, [prime de partage de la valeur](#), supplément d'intéressement ou de participation, sommes provenant du CET, jours de repos non pris dans la limite de 10 jours), le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal de 300%, et ce par tranche de 5,

et

- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par tranche de 1

L'entreprise peut choisir une formule simple ou dégressive.

Lorsque les droits du CET sont affectés au PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini au Code du Travail.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article.

De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 6.

Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PERECOI concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'entreprise.

Les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile, au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des titulaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou, information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte par lettre recommandée avec un accusé de réception.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Cependant, les modifications visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions concernant :

- la nature des sommes pouvant être versées au plan,
- les possibilités d'affectation des sommes, l'orientation de gestion, le profil des risques des fonds,
- la liste des taux et plafonds d'abondement,

feront l'objet d'une information auprès de l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan et s'appliqueront à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

En outre, lorsqu'elles portent sur l'ajout de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, les modifications s'appliquent dès que l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan en ont été informées

ARTICLE 22 : DEPOT A LA DREETS

Le règlement initial, ses annexes ainsi que ses avenants successifs (voir PREAMBULE et ANNEXE 4) ont fait l'objet d'un dépôt selon les modalités fixées par la réglementation. Il en sera fait de même pour tout nouvel avenant.

Tout dépôt s'effectuera auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr compétente¹.

¹ La date de dépôt retenue est celle mentionnée sur le récépissé de dépôt.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

CRITERES DE CHOIX DES FCPE DE L'OFFRE AGRICA EPARGNE *

*La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu
avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.*

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE - A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES-A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE DEFENSIF - A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE EQUILIBRE - A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE - A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME - A : 100% d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.

FCPE AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES - A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

*Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition
2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agrica-epargnesalariale.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi – Société anonyme au capital de 596 262 615 euros – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036. Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris.

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE suite à des fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

MODALITES DE L'OPTION PERECOI PILOTE

Chaque participant au PERECOI est informé de l'option PERECOI PILOTE à compter de son quarante-cinquième anniversaire et ce, par le Gestionnaire à l'occasion de l'envoi du relevé de compte individuel annuel.

Conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite et afin de conserver dans le règlement un profil d'investissement « prudent » au sens de la loi Pacte, la mise en œuvre de l'avenant constat au 6 novembre 2019 a pour effet la modification de la grille d'allocation « prudente ». A compter de cette date, l'ancienne grille d'allocation « prudente » sera fermée à tout nouveau versement et à tout arbitrage entrant.

1. LES MODALITES TECHNIQUES

L'option « PERECOI Piloté », est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction d'un horizon de placement choisi par lui.

A cet horizon de placement, un profil d'investisseur DYNAMIQUE, EQUILIBRE et PRUDENT associé à une allocation-cible déterminée par AGRICA EPARGNE, en fonction de son niveau de sensibilité au risque, sera défini et lui sera proposé.

En choisissant cette option, il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre plusieurs supports de placement.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERECOI Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécurisés augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque année, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin d'année des différents supports.

Ainsi, dès que le titulaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue sont automatiquement investis et répartis sur les supports de placement suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion retenu.

Lors de son versement, le titulaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERECOI Piloté »,
- l'horizon de placement,
- le profil choisi.

A défaut de choix explicite du participant sur son bulletin, ses versements sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement

correspondant à l'âge légal de départ en retraite en l'absence de choix du titulaire.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoir détenus sous l'option « PERECOI Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le titulaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura définie.

Le titulaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au gestionnaire un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option.

S'il désire faire entrer dans l'option « PERECOI Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECOI Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire peut à tout moment modifier son Profil d'Investisseur ou son Horizon de Placement en adressant une demande écrite au gestionnaire. Toutefois il est rappelé au titulaire qu'une modification fréquente du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le titulaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant, une demande écrite au gestionnaire, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERECOI Piloté » sont à la charge du porteur de part, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.



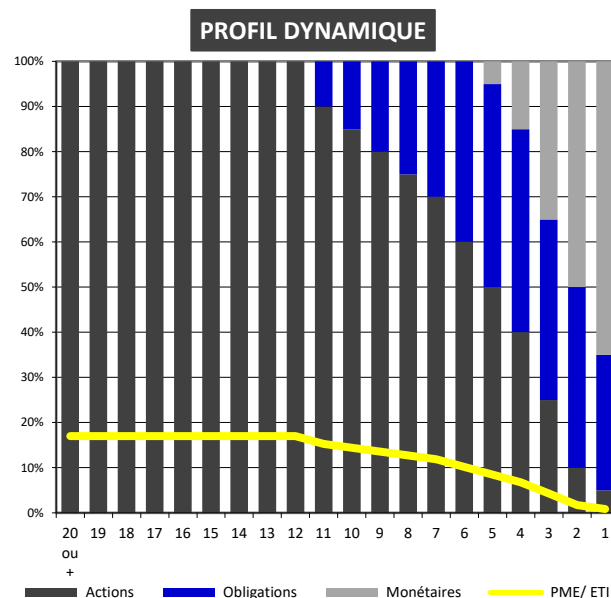
2. LES FONDS UTILISES DANS LA GESTION DU PERECOI PILOTE



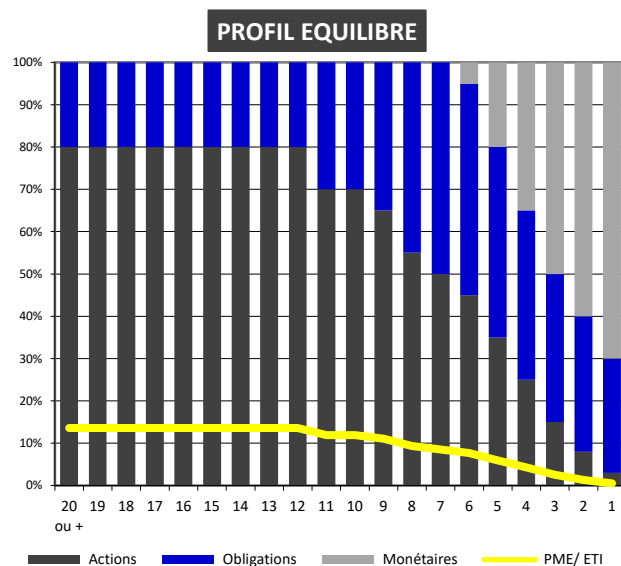
3. LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENTS

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

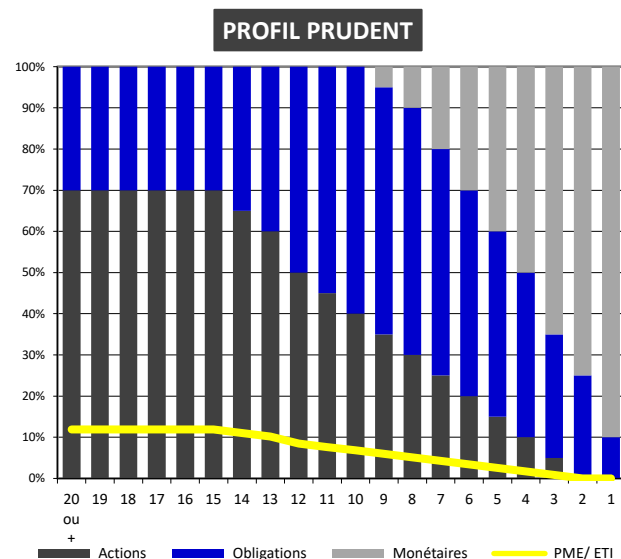
Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	100%	-	-
19	100%	-	-
18	100%	-	-
17	100%	-	-
16	100%	-	-
15	100%	-	-
14	100%	-	-
13	100%	-	-
12	100%	-	-
11	90%	10%	-
10	85%	15%	-
9	80%	20%	-
8	75%	25%	-
7	70%	30%	-
6	60%	40%	-
5	50%	45%	5%
4	40%	45%	15%
3	25%	40%	35%
2	10%	40%	50%
1	5%	30%	65%



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	80%	20%	-
19	80%	20%	-
18	80%	20%	-
17	80%	20%	-
16	80%	20%	-
15	80%	20%	-
14	80%	20%	-
13	80%	20%	-
12	80%	20%	-
11	70%	30%	-
10	70%	30%	-
9	65%	35%	-
8	55%	45%	-
7	50%	50%	-
6	45%	50%	5%
5	35%	45%	20%
4	25%	40%	35%
3	15%	35%	50%
2	8%	32%	60%
1	3%	27%	70%



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	70%	30%	
19	70%	30%	
18	70%	30%	
17	70%	30%	
16	70%	30%	
15	70%	30%	
14	65%	35%	
13	60%	40%	
12	50%	50%	
11	45%	55%	
10	40%	60%	
9	35%	60%	5%
8	30%	60%	10%
7	25%	55%	20%
6	20%	50%	30%
5	15%	45%	40%
4	10%	40%	50%
3	5%	30%	65%
2	-	25%	75%
1	-	10%	90%



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

DOCUMENTS DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DIC)

LES FCPE AGRICA EPARGNE

- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire -A
- ▶ [FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes -A](#)
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Défensif - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique – A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables - A

LES FCPE AMUNDI

- ▶ FCPE Amundi 3 mois ESR - H
- ▶ FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR - F

AVERTISSEMENT

Les DIC sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agricaepargne.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avvertir vos salariés.

ANNEXE 4 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI)

REGLEMENT ET SES AVENANTS AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI)

Comme indiqué dans le préambule du présent règlement, cette annexe fait état des modifications et mises à jour réglementaires apportées successivement par avenants et avenants-constats :

0. REGLEMENT DU 31 MARS 2008 – REGLEMENT INITIAL - déposé le 16 avril 2008

Afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires issues de la Loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ainsi que de la mise à jour des modalités de gestion de l'offre, les entreprises fondatrices du Plan d'Epargne Interentreprises Agrica Epargne Modulable II que sont SCAF la Fruitière MONT et VALLEE et CUMA DES PERCE NEIGE ont été sollicitées pour modifier le Règlement du plan d'Epargne Interentreprises.

EN RAISON DES NOMBREUSES MODIFICATIONS, LES ENTREPRISES SIGNATAIRES ONT CONVENU QUE L'ENSEMBLE DES ARTICLES DU REGLEMENT ADOPTE LE 31 MARS 2008 SOIT ANNULE ET REMPLACE PAR LE REGLEMENT DU 16 FEVRIER 2010 (ENTRE EN APPLICATION LE 16 FEVRIER 2010).

Cet avenant qui entérine un nouveau règlement a été adopté selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article L 3333-7 du Code du Travail à savoir par ratification de la majorité des entreprises parties prenantes au plan.

1. REGLEMENT DU 16 FEVRIER 2010 – AVENANT ANNULE ET REMPLACE - déposé le 26 avril 2010

ET MODIFIE PAR AVENANT DU 28 JANVIER 2017 - déposé le 1^{er} février 2017

LE REGLEMENT CI-APRES ADOPTE LE 16 FEVRIER 2010 INTEGRE LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOIE DE L'AVENANT-CONSTAT DU 28 JANVIER 2017, RATIFIE PAR LA MAJORITE DES ENTREPRISES PARTIES PRENANTES AU PLAN CONFORMEMENT AUX MODALITES DEFINIES A L'ARTICLE L3333-7 DU CODE DU TRAVAIL.

CES MODIFICATIONS VISAIENT A RENDRE LE REGLEMENT CONFORME AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES NOTAMMENT DE LA LOI DITE « MACRON ».

En application de l'article L3333-7 du Code du Travail, il est décidé de modifier le règlement du dispositif d'épargne salariale « PERCOI Modulable Agrica Epargne II » conclu le 16 février 2010 afin de :

1. Mettre en conformité l'accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2015-990, du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), et tout particulièrement les points suivants :
 - Augmentation du nombre de jours de repos non pris pouvant être affectés au PERCOI porté de 5 à 10 jours par année civile.
 - Affectation par défaut des versements effectués dans le PERCOI en l'absence de choix explicite du titulaire (sommes issues de la participation ou autres versements), à une allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers, mécanisme mis en œuvre à travers la gestion pilotée.
 - Suppression de la contribution spécifique au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites
 - Possibilité de mettre en œuvre, à la seule initiative de l'employeur, un abondement périodique sans versement préalable du titulaire.
 - L'intéressement n'est plus assimilé à un versement volontaire, ainsi les sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du respect plafond légal de versement.
2. Ouvrir à toute nouvelle souscription le FCPE « Agrica Epargne Long Terme » répondant à la contrainte de l'article 149 de la loi 2015-990 de détenir au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions (PEA) destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, et de fermer en conséquence toute nouvelle souscription au FCPE « Agrica Epargne Dynamique » à compter du dépôt du présent avenant.
3. Offrir la possibilité de souscrire au FCPE « Agrica Epargne Obligataire ».
4. Autoriser les versements dans les nouvelles grilles d'allocation « dynamique », « équilibre » et « prudente » de l'offre de gestion pilotée permettant ainsi de bénéficier du forfait social allégé, à compter du dépôt du présent avenant.

Les FCPE utilisés dans ces nouvelles grilles sont : Agrica Epargne Long Terme, Agrica Epargne Obligataire, Amundi 3 mois ESR-H.

5. Autoriser l'affectation dans les nouvelles grilles d'allocation « dynamique », « équilibre » et « prudente » (mentionnées au point précédent) les avoirs déjà détenus par les titulaires dans les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée jusqu'alors en vigueur. A compter du dépôt du présent avenant-constat, les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée, jusqu'alors en vigueur, seront fermées à tout nouveau versement et à tout arbitrage entrant.
6. Indiquer qu'en l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERCOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables.
7. Rappeler les obligations d'informations auprès des titulaires lors de la conclusion du contrat de travail et à l'occasion du départ de l'entreprise ainsi que les règles de prescriptions lorsqu'un titulaire ne peut être joint.
8. Introduire les nouvelles modalités légales de modifications des PERCOI.

Ces modifications ayant été rendues nécessaires par des dispositions législatives postérieures à l'institution du PERCOI mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, il a donc été fait application de la procédure définie à l'article L 3333-7 du Code du Travail.

ENTREE EN APPLICATION : successivement le 16 février 2010 puis le 30 janvier 2017

2. AVENANT DU 24 OCTOBRE 2019 - déposé le 30 octobre 2019

Le règlement ci-après indiqué bénéficie de la **mise en conformité de l'accord par voie de l'avenant-constat du 24 octobre 2019** avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») ainsi que l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, et tout particulièrement les dispositions relatives aux Articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier.

ENTREE EN APPLICATION : le 6 novembre 2019

3. AVENANT DU 20 DECEMBRE 2021 - déposé le 22 décembre 2021

Le règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI) d'AGRICAPARGNE – *rendu conforme aux dispositions de la loi Pacte par l'avenant-constat du 6 novembre 2019* – a été **modifié par avenant-constat du 20 décembre 2021** et ratifié par la majorité des entreprises parties prenantes au plan conformément aux modalités définies à l'article L3333-7 du Code du travail.

Il intègre les modifications suivantes :

1. Modifier le nom de l'offre pour la dénommer : « **PERECOI AGRICA EPARGNE ESR** »,
2. Offrir la possibilité de mise en place du PERECOI par décision unilatérale :

En effet, la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique), du 7 décembre 2020, offre la possibilité d'adhérer à un PERECOI par décision unilatérale de l'employeur sous certaines conditions,

3. Offrir la possibilité de souscrire, dans le cadre de la gestion libre, aux :

FCPE « Agrica Epargne Actions Responsables »,

FCPE « Agrica Epargne Dynamique »

ENTREE EN APPLICATION

Ces modifications au règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI), introduites par l'avenant-constat précité, entrent en application à compter de la date du **1^{ER} JANVIER 2022**.

4. AVENANT DU 01 DECEMBRE 2024 - déposé le 18 décembre 2024

Le règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI) d'AGRICAPARGNE a été **modifié par avenant-constat du 01 décembre 2024** conformément aux modalités définies à l'article L3333-7 du Code du travail.

Il intègre les modifications suivantes :

- ✓ **Inscrire la prime de partage de la valeur (PPV) comme source d'alimentation,**
- ✓ **Inscrire le dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise comme source d'alimentation,**
- ✓ **Répondre à une exigence réglementaire issue de l'ANI, qui impose aux plans d'épargne de prévoir un fonds labellisé satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique.**
- ✓ **Ajouter un cas de déblocage,**
- ✓ **Simplifier la procédure de révision du contenu des Plans Interentreprises.**

ENTREE EN APPLICATION

Ces modifications au règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI), introduites par l'avenant-constat précité, entrent en application à compter de la date du **1^{ER} DECEMBRE 2024**.